

ARRÊTÉ PORTANT ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA À L'ASSOCIATION « CARA » POUR LE DÉPLOIEMENT DU DOSSIER ÉLECTRONIQUE DU PATIENT

du XXX

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP) (1),

vu l'ordonnance du 22 mars 2017 sur les aides financières pour le dossier électronique du patient (OFDEP) (2),

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) (3),

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977 (4),

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère en tant que membre à l'Association « cara » afin de déployer le dossier électronique du patient auprès des professionnels jurassiens concernés ainsi que de sa population.

Art. 2 ¹ La compétence de désigner les représentants du Canton dans les divers organes de l'Association et, dans le cadre de l'article 3, de conclure l'accord relatif à la participation financière du Canton, est déléguée au Gouvernement qui s'assure notamment d'une répartition équitable entre les cantons participant à l'Association et d'une représentation appropriée au sein de ses organes.

² La compétence de signer les actes d'adhésion est déléguée au Département de l'économie et de la santé.

Art. 3 La contribution financière à charge du canton du Jura s'élève, pour les années 2019 - 2024 à 800'000 francs au maximum.

Art. 4 La participation financière du Canton est imputable aux budgets 2019 et suivants du Service de la santé publique, rubrique 200.3132.00.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement

La présidente :
Anne Froidevaux

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

(1) RS 816.1
(2) RS 816.12
(3) RS 832.10
(4) RSJU 101